

Arrêté n° 30-2024-24-08-03
portant création de la commune nouvelle « Thoiras-Corbès »

Le préfet du Gard
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2113-1 à L. 2113-22 ;

Vu la délibération de la commune de Thoiras du 25 juin 2024 décidant de la création au 1^{er} janvier 2025 d'une commune nouvelle par fusion avec la commune de Corbès, approuvant le nom et le siège de la future collectivité, décidant de la composition du conseil municipal jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux et de la création de communes déléguées ;

Vu la délibération de la commune de Corbès du 25 juin 2024 décidant de la création au 1^{er} janvier 2025 d'une commune nouvelle par fusion avec la commune de Thoiras, approuvant le nom et le siège de la future collectivité, décidant de la composition du conseil municipal jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux et de la création de communes déléguées ;

Vu l'avis du comité social territorial du centre de gestion du Gard du 1^{er} mars 2024 sur la répartition du personnel et l'organisation des services ;

Considérant que ces deux communes appartiennent à la communauté d'agglomération Alès Agglomération ;

Considérant la volonté unanime des deux conseils municipaux qui ont délibéré de façon concordante pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place des deux communes contiguës ;

Considérant que leur démarche visant à fédérer les deux communes au sein d'un territoire unique et cohérent permet une représentation renforcée au sein des intercommunalités, un accroissement de sa capacité de financement autorisant le portage de projets plus ambitieux et contribue également à l'amélioration des services rendus à sa population ;

Considérant que les conditions requises par le CGCT pour la création d'une commune nouvelle sont réunies et qu'il convient de donner suite à la demande concordante des conseils municipaux de Thoiras et Corbès ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête :

Article 1 :

Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2025, une commune nouvelle constituée des communes de Thoiras (n° INSEE 30329) Corbès (n° INSEE 30094) et ayant pour nom « Thoiras-Corbès ».

Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de la commune de Thoiras.

A cette date, seule la commune nouvelle possédera la personnalité morale et la qualité de collectivité territoriale.

La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne pas lieu au paiement d'indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Article 2 :

Selon les chiffres de la population INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2024, les chiffres de la population de la commune nouvelle cumulés des anciennes communes de Thoiras et Corbès, s'établissent à 600 habitants pour la population totale.

Article 3 :

A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux des communes fondatrices en exercice au 1^{er} janvier 2025.

Ce nouveau conseil municipal s'administrera selon les règles en vigueur et élira lors de sa première séance le maire et ses adjoints.

Lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle comportera un nombre de membres égal au nombre prévu à l'article L. 2121-2 du CGCT pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure.

Article 4 :

Conformément à la volonté des conseils municipaux, des communes déléguées portant le nom des deux communes historiques sont constituées dans leurs anciennes limites territoriales respectives.

Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Toutefois, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux le maire de l'ancienne commune devient de plein droit maire délégué.
- d'une annexe de la mairie dans laquelle seront établis des actes d'État civil des habitants de la commune déléguée.

Les communes déléguées s'administrent selon les règles fixées aux articles L. 2133-10 à L. 2113-19 du CGCT.

Article 5 :

La commune nouvelle se substitue aux anciennes communes au sein de la communauté d'agglomération Alès Agglomération. En application de l'article L. 5211-6-2 du CGCT et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, sa représentation au sein du conseil communautaire est égale à la somme des conseillers communautaires issus des anciennes communes qui conserveront leurs mandats.

Article 6 :

En application de l'article L.5212-7 du CGCT, la commune nouvelle se substitue aux deux communes fondatrices au sein du syndicat intercommunal DFCI des basses vallées cévenoles et du syndicat mixte Électricité du Gard.

Article 7 :

Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès sa création. La commune nouvelle est substituée aux communes de Thoiras et Corbès pour tout acte et délibération.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties.

Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par la nouvelle commune.

Article 8 :

L'intégralité de l'actif et du passif des anciennes communes de Thoiras et Corbès au 31 décembre 2024 est transférée à la commune nouvelle de Thoiras-Corbès.

Article 9 :

Les résultats d'investissement et de fonctionnement des anciennes communes de Thoiras et Corbès au 31 décembre 2024 sont transférés à la commune nouvelle de Thoiras-Corbès.

Article 10 :

Le comptable assignataire pour la commune nouvelle de Thoiras-Corbès est le conseiller aux décideurs locaux pour l'arrondissement d'Alès.

L'intégralité des budgets annexes est reprise par la commune nouvelle qui devra délibérer dès les premières réunions du conseil municipal sur le maintien et la création de ses budgets annexes.

Article 11 :

Pendant la période allant jusqu'au 31 mars 2025, les comptables des anciennes communes sont autorisés à passer les écritures qui auront été initiées avant le 31 décembre 2024, y compris les opérations résiduelles sur le compte disponibilités des anciennes communes.

Il s'agit notamment :

- des opérations de régularisation comptable ;
- des opérations d'encaissement et de décaissement ;

Cette période transitoire ne peut pas être assimilée à la période complémentaire prévue au CGCT.

Article 12 :

Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Thoiras et Corbès relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs.

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des finances publiques, les maires des communes de Thoiras et Corbès, les présidents de la communauté d'agglomération Alès Agglomération, du syndicat intercommunal DFCl des basses vallées cévenoles et du Syndicat mixte d'Électricités du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 06 AOÛT 2024

Le préfet,

Jérôme BONET



THOIRAS



CORBES

CHARTRE FONDATRICE DE LA COMMUNE NOUVELLE De Thoiras-Corbès

**Une histoire en commun,
Un avenir à partager !**

25 juin 2024

REÇU EN PREFECTURE

le 27/06/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-030-213003296-20240625-33_2024-DE

Sommaire

Préambule	p. 3
Pourquoi faire une Commune Nouvelle ?	p. 3

Notre ambition

Les objectifs de la Commune nouvelle	p. 4
Les principes de la Commune Nouvelle	p. 4

Notre projet

Les enjeux de notre projet de territoire (en 4 axes)	p. 5
Les orientations prioritaires (en 5 points)	p. 6
Les actions de notre projet de territoire	p. 8

Notre commune

1 ^{ère} partie : La gouvernance de la Commune nouvelle	p. 9
2 ^{ème} partie : Les Communes déléguées	p. 10
3 ^{ème} partie : Le personnel de la Commune nouvelle	p. 12
4 ^{ème} partie : Le budget de la Commune nouvelle	p. 13
5 ^{ème} partie : Modification de la présente charte	p. 13

Annexe

Calendrier des actions menées	p. 14
-------------------------------	-------

Préambule

Principes fondateurs

Les communes de Corbès et Thoiras sont situées à l'entrée des Cévennes, dans le Nord du Gard, et forment ensemble un territoire d'environ 600 habitants.

Liés par des collaborations historiques dans l'exercice de leurs compétences au sein de la structure intercommunale,

Conscients de leurs responsabilités envers les habitants,

Animés par l'objectif de poursuivre les actions indispensables au développement de leur territoire et à l'épanouissement de la population,

Convaincus de la nécessité de prendre en main leur destin et de l'intérêt de travailler avec des acteurs volontaires motivés par l'envie de construire ensemble leur avenir commun,

S'inscrivant dans un contexte réglementaire renouvelé et rassurant, et en réponse à des contraintes financières de plus en plus lourdes,

Les élus des communes de Corbès et Thoiras décident d'un commun accord de la création d'une Commune nouvelle.

La commune nouvelle est juridiquement constituée au 1^{er} janvier 2025.

La présente charte a pour objet de rappeler les objectifs qui président à la création d'une commune nouvelle, l'esprit et les principes fondamentaux qui régissent son fonctionnement et ses relations avec les communes historiques constituées en communes déléguées.

Pourquoi faire une commune nouvelle ?

Corbès et Thoiras ont décidé, depuis 2018, d'engager une réflexion sur la constitution d'une Commune nouvelle. **La présente charte fondatrice est l'aboutissement de plusieurs mois de réflexion, d'échanges et de travaux.**

Une Commune nouvelle est l'opportunité de préparer un avenir plus serein pour nos Communes.

Les dotations versées par l'Etat diminuent inexorablement.

La rationalisation des dépenses de fonctionnement et les économies d'échelle devront permettre d'organiser, de préserver un service public de proximité de qualité.

La constitution d'une Commune nouvelle, est aussi l'opportunité de réfléchir à un projet de territoire cohérent qui donne envie de vivre, d'habiter et d'investir sur le territoire.

Il concerne les espaces publics, l'économie, l'emploi, le tourisme, le sport, la culture, l'action sociale, les infrastructures ou encore les loisirs.

Enfin, la création d'une Commune nouvelle doit s'inscrire dans une vision claire et prospective du territoire, qui associe les objectifs de développement économique avec les enjeux de préservation des atouts du territoire.

La prise en compte de ces nouveaux enjeux a conduit les Communes de Corbès et Thoiras à travailler sur la mise en œuvre d'une Commune nouvelle au 1^{er} janvier 2025. La présente charte a pour objectif d'acter la volonté qui a animé les élus fondateurs ainsi que les principes fondamentaux qui vont s'imposer aux élus en charge de la gouvernance de la Commune nouvelle et des Communes déléguées de Corbès et de Thoiras.

Notre ambition

Les objectifs de la Commune nouvelle :

- Permettre l'émergence d'une nouvelle collectivité rurale plus dynamique, plus attractive en termes économique, social, d'habitat, culturel, sportif, et en capacité de porter des projets que chaque Commune prise séparément n'aurait pas pu porter ou difficilement porter.
- Maintenir un service public municipal de proximité au service des habitants du territoire. Il s'agit de mutualiser les ressources humaines, financières, immobilières et matérielles des deux Communes pour améliorer le service rendu et assurer le développement cohérent et équilibré du territoire dans le respect des intérêts de ses habitants et d'une bonne gestion des deniers publics.
- Assurer une meilleure représentation du territoire et de ses habitants auprès de l'Etat, tout en respectant une représentation équitable des Communes fondatrices au sein de la Commune nouvelle et une égalité de traitement entre les habitants des Communes déléguées.
- Conserver l'identité de tous les villages et hameaux formant la Commune nouvelle et permettre leur développement et leur pérennité en matière d'urbanisme, notamment pour renforcer l'école primaire, les commerces, les entreprises et les services.
- Veiller à préserver la représentation de chacune des Communes historiques au sein de la Commune nouvelle.

Les principes de la commune nouvelle :

- Conserver l'identité de chaque Commune fondatrice, préserver son cadre de vie au sein de la Commune nouvelle,
- Préserver le patrimoine communal et en optimiser les usages,
- Maintenir un service public de proximité adapté aux besoins des habitants du territoire permettant de renforcer le développement cohérent et équilibré de chaque Commune fondatrice, tout en restant vigilant sur la bonne gestion des deniers publics,
- Garantir un cadre de vie accueillant et attractif permettant aux habitants de s'épanouir dans une vie locale riche et diversifiée, chaque Commune devant conserver son identité et ses spécificités,
- Conforter et développer l'attractivité du territoire notamment en matière de services publics et privés, d'économie (commerce, artisanat, agriculture) et d'habitants,
- Porter des projets qu'une commune seule ne peut réaliser,
- Contribuer à promouvoir, dans le cadre de ses compétences, un développement durable visant à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes, sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

Notre projet

Les enjeux de notre projet de territoire

Les travaux entre l'ensemble des élus de Corbès et Thoiras, ont permis de faire émerger un certain nombre d'enjeux pour le territoire de la Commune nouvelle.

Ces enjeux se structurent au sein de 4 axes :

Axe 1 : Une Commune nouvelle proche de ses habitants grâce à un renforcement des services de proximité de qualité, une communication et une valorisation de ses actions et un accompagnement des démarches citoyennes

- La mise en place d'un nom de la Commune nouvelle fédérateur, partagé de tous et identifiable à l'extérieur
- Le maintien des singularités et des spécificités des deux anciens territoires au sein de la Commune nouvelle et de son fonctionnement
- La pédagogie concernant le maintien d'un service de proximité et le fonctionnement des Communes déléguées de Corbès et Thoiras
- La communication autour de la création de la Commune nouvelle et de son évaluation dans le temps, en exploitant l'ensemble des canaux de communication disponibles (réunions publiques, courriers, sites internet, ...)
- Le développement des actions de sensibilisation citoyenne et des débats publics, en particulier en amont des projets
- Le maintien de la proximité avec le citoyen
- Le développement de l'accès à la culture pour tous
- L'amélioration d'un service public de qualité et de proximité pour tous grâce notamment à son identification et son accessibilité

Axe 2 : Une Commune nouvelle plus forte à l'attractivité renforcée en matière de développement économique, touristique, sportif, culturel et patrimonial

- Le maintien des artisans actuels et l'accueil de nouveaux
- La communication sur l'offre touristique globale
- L'identification d'un itinéraire touristique sur l'ensemble du territoire, permettant la coordination entre tourisme et patrimoine
- La pérennisation des événements culturels organisés sur le territoire (agenda, encadrement, préparation)
- La valorisation des patrimoines naturels

Axe 3 : Une Commune nouvelle inscrite dans une démarche de développement durable en favorisant l'insertion, l'éducation, la mobilité et l'accès aux droits de tous, en particulier des plus fragiles

- Soutien d'une politique volontariste en faveur de l'emploi prenant en compte les besoins des professionnels
- Le soutien et la valorisation de l'économie sociale et solidaire afin de favoriser l'insertion sociale
- La mise en commun des projets culturels
- Le renforcement des actions de la bibliothèque municipale à destination de l'école de la Commune nouvelle et de la population
- L'efficacité des projets de restauration, d'entretien et de valorisation des patrimoines dans une perspective écologique (espaces verts et nature environnante)
- La lutte contre l'isolement des personnes
- Le maintien des effectifs dans l'école
- Le développement de la qualité de la restauration scolaire (qualité, diversité, prix, ...)

Axe 4 : Une Commune nouvelle garantissant un fonctionnement rationalisé et harmonisé tout en maîtrisant la fiscalité et les tarifs des services

- La maîtrise et la rationalisation de la gestion des équipements communaux
- L'harmonisation des politiques de subvention aux associations
- La maîtrise de la fiscalité
- La poursuite de la rigueur budgétaire afin de maintenir les efforts de désendettement
- Le développement des mutualisations entre la Commune nouvelle et la Communauté d'Agglomération
- La préservation des conditions de travail des agents
- L'harmonisation de la gestion des Ressources Humaines et des méthodes de travail

Les orientations prioritaires de la Commune nouvelle :

Lors des travaux d'élaboration de la charte de la Commune nouvelle, les conseillers municipaux des deux Communes fondatrices ont défini les orientations prioritaires suivantes :

1. Enfance, jeunesse et scolarité

Les Conseillers Municipaux des Communes fondatrices souhaitent accorder une place prépondérante à la jeunesse dans la construction du projet de territoire, conscients qu'ils assurent ainsi l'avenir de la Commune nouvelle.

1.1 Scolaire

La Commune nouvelle gère la compétence et souhaite renforcer l'exercice de celle-ci sur le site existant de l'école de Thoiras afin de mutualiser les moyens et d'assurer l'équité et la qualité du service offert.

La mise en œuvre de ce principe directeur se fera dans le respect des familles et des partenaires.

2. Les relations aux administrés

Le principe fondateur de la relation aux administrés est la préservation d'une grande proximité avec les habitants conjuguée à l'harmonisation des pratiques. Les Communes déléguées et les Maires délégués jouent, à ce titre, un rôle essentiel en tant que premiers interlocuteurs des habitants, relais de et vers la Commune nouvelle et ce afin de conserver la célérité de réponse aux sollicitations des administrés.

Afin de garantir le maintien de liens forts avec les associations communales, les Communes déléguées sont leur interlocuteur privilégié notamment pour les mises à disposition des équipements, dont la gestion leur est déléguée. La délégation de la gestion des équipements aux Communes déléguées se fait sur leur proposition.

La Commune nouvelle est chargée d'élaborer les règles d'utilisation de ces équipements afin d'assurer l'équité de traitement des usagers.

La Commune déléguée reste l'interlocuteur primordial des associations.

La Commune nouvelle étant le lieu des projets communs et des partenariats.

La Commune nouvelle mène, en collaboration avec les acteurs compétents, une réflexion quant à la facilitation des déplacements des personnes fragiles et isolées ainsi que le développement des services à domicile.

Le développement des services doit être adapté à la réalité du besoin et tenir compte de la nécessaire maîtrise des finances publiques locales.

3. Le cadre de vie

La Commune nouvelle poursuit un objectif général de maintien d'un cadre de vie privilégié et attractif, tout en respectant l'identité de chaque Commune déléguée (et notamment les besoins spécifiques des espaces urbanisés comme des espaces ruraux).

3.1. Voirie

La Commune nouvelle a le souci d'accroître la qualité des voiries communales. La propreté des Communes se doit d'être garantie par la mise en œuvre d'un partenariat et d'une complémentarité entre communes déléguées et Commune nouvelle.

3.2. Espaces verts

L'entretien des espaces verts, dont ceux des cimetières, relève de la compétence conjuguée de la Commune nouvelle et des Communes déléguées.

La mutualisation des personnels, des matériels et des marchés au titre des espaces verts doit s'exercer dans le souci de préserver la proximité et l'identité paysagère de chacune des communes fondatrices et d'assurer l'équité de l'entretien sur l'ensemble du territoire de la Commune nouvelle.

3.3. L'urbanisme et aménagement de l'espace

Au chapitre de l'urbanisme, la Commune déléguée, de par sa connaissance du territoire et sa proximité, reste l'interlocuteur premier des habitants et des pétitionnaires, sous le contrôle de la Commune nouvelle.

4. Animation, culture et sports

4.1 Animations

Les cérémonies officielles relèvent de la compétence des Communes déléguées dans un souci de préservation du souvenir, de la mobilisation des jeunes et de proximité avec les habitants.

Les Communes déléguées sont soutenues dans l'exercice de ces missions avec la mise à disposition, par la Commune nouvelle, de moyens humains.

Les relations avec les associations locales en charge de l'animation dépendent prioritairement des Communes déléguées dans un souci de maintien du tissu associatif propre à chaque Commune historique. La Commune nouvelle a, quant à elle, la mission de favoriser les partenariats et d'accompagner l'émergence de nouvelles associations.

4.2 Culture

La politique culturelle dépend de la Commune nouvelle qui a pour mission de favoriser l'accès à la culture pour tous en partenariat avec les acteurs compétents dans ce domaine.

4.3 Sports

La politique sportive relève de la Commune nouvelle qui a pour mission de favoriser la pratique des activités sportives et le soutien aux associations du territoire.

Des actions communes doivent conduire à l'élaboration d'un règlement commun quant à l'octroi des subventions aux associations en vue de garantir l'équité de traitement.

Une association sportive qui n'utilise pas d'équipements relevant de la gestion de la Commune nouvelle peut garder comme interlocuteur premier la Commune déléguée.

5. Le patrimoine et la sécurité

L'entretien courant du patrimoine (bâtiments communaux, mairies, églises et temples, monuments aux morts et calvaires) est du ressort de la Communes nouvelle.

La sécurité des établissements recevant du public est du ressort de la Commune nouvelle avec le souci de la rationalisation des coûts grâce à la mutualisation des compétences.

La Commune nouvelle a le souci de préserver la proximité, l'entretien de chaque bâtiment, au regard de son utilisation et des priorités fixées en termes de politiques publiques.

Si les acquisitions et cessions de patrimoine relèvent obligatoirement de la compétence de la Commune nouvelle, la Commune nouvelle s'engage à ne procéder à aucune acquisition ou cession d'un bien communal situé sur le territoire d'une Commune déléguée sans avoir obtenu au préalable un avis conforme de la Commune déléguée sous l'autorité

Les actions de notre projet de territoire

Les enjeux du projet de territoire trouvent leur traduction opérationnelle au travers des actions à mettre en œuvre dès le 1^{er} janvier 2025. Ces actions se veulent réalistes quant à leur faisabilité, tant technique que financière, et s'inscrivent dans une perspective à long terme.

➤ ***METTRE EN PLACE UN ITINERAIRE TOURISTIQUE PERMETTANT DE VALORISER L'ENSEMBLE DU PATRIMOINE DU TERRITOIRE ET D'Y DEVELOPPER DES ACTIONS CULTURELLES ET SPORTIVES***

Mettre en œuvre un circuit touristique clairement identifiable, à l'aide d'une signalétique adaptée et d'informations sur le patrimoine, afin de promouvoir l'ensemble du patrimoine. Ce circuit touristique prendra en compte la question de la mobilité (déplacements, accessibilité). Il servira également de support au développement d'évènementiel avec l'organisation d'expositions, d'évènements culturels et sportifs.

➤ ***UN EQUIPEMENT POLYVALENT A L'ECHELLE DU TERRITOIRE***

Disposer sur le territoire de salles à dimension humaine permettant d'organiser des évènements et des manifestations publiques. Par exemple, la médiathèque et le Jardin Clos de Corbès et les salles Pellegrine et Figarette de Thoiras.
Mutualisation des différents matériels.

➤ ***REALISER UNE ETUDE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE SUR LE PERIMETRE DE LA COMMUNE NOUVELLE***

La mise en place d'une Commune nouvelle permet, du fait du nouveau périmètre, une meilleure prise en compte des besoins en matière d'aménagement du territoire.

Dans le cadre de l'harmonisation des documents d'urbanisme et en déclinant les orientations du SCOT, favoriser la cohérence de l'aménagement du territoire à l'échelle de la Commune nouvelle en matière d'implantations commerciales, de mobilité et d'habitat.

➤ ***ASSURER LA VITALITE ET LA QUALITE DU SERVICE EDUCATIF ET PERISCOLAIRE SUR LE TERRITOIRE***

Le territoire de la Commune nouvelle disposera d'une école primaire (maternelle et élémentaire) sur la Commune déléguée de Thoiras.

Une réflexion prospective permettrait d'assurer la vitalité et la qualité des services éducatifs sur le territoire, à moyen et long terme.

REÇU EN PREFECTURE

le 27/06/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-030-213003296-20240625-33_2024-DE

Notre Commune

Première Partie : La gouvernance de la Commune nouvelle

La Commune nouvelle prend le nom de **Thoiras-Corbès**.

La Commune nouvelle accompagne les habitants dans les changements induits par cette évolution.

Le siège de la Commune nouvelle est situé à la mairie de Thoiras :

Commune de Thoiras-Corbès - Mairie - 44 Chemin des Ecoles - Le Puech - 30140 Thoiras-Corbès

La Commune nouvelle est substituée aux communes :

- pour toutes les délibérations et les actes,
- pour l'ensemble des biens, droits et obligations,
- dans les syndicats, EPCI et établissements publics dont les communes fondatrices étaient membres,
- pour la gestion des personnels des communes fondatrices.

1.1 Le Conseil Municipal de la Commune nouvelle

La Commune nouvelle est dotée d'un Conseil Municipal constitué conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Durant la période transitoire, c'est-à-dire jusqu'au renouvellement des conseils municipaux prévus en mars 2026, le Conseil Municipal de la Commune nouvelle est composé de la **totalité des conseillers municipaux en exercice** dans les communes fondatrices, **soit 20 membres**.

Au prochain renouvellement des conseils municipaux, le nombre de conseillers est fixé conformément au CGCT et les élections se dérouleront conformément aux dispositions législatives en vigueur.

1.2 La municipalité de la Commune nouvelle

Elle est composée :

- Du **Maire de la Commune nouvelle** élu conformément au CGCT par le Conseil Municipal. Autorité territoriale, il détient notamment le pouvoir hiérarchique sur les agents communaux et dispose du pouvoir d'organisation des services. Il est l'exécutif de la commune (art. L 2122-18 du CGCT). A ce titre, il est chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal et agit sous le contrôle de ce dernier. Ses missions consistent à représenter la commune en justice, passer les marchés, signer les contrats, préparer le budget et gérer le patrimoine. Le Conseil Municipal peut lui déléguer certaines compétences dans des domaines très divers (affectation des propriétés communales, réalisation des emprunts, action en justice...) (art. L2122-22 du CGCT). Le Maire est autorisé à subdéléguer à un Maire délégué, à un Adjoint ou à un Conseiller Municipal, les attributions qui lui ont été confiées par délégation.
- Des **Maires délégués des Communes déléguées** : conformément à ce que permet le CGCT, le maire délégué, à la création de la Commune nouvelle, est le **maire en fonction dans chaque Commune au 31 décembre 2024**.
- Des **Adjoints de la Commune nouvelle** dont le nombre et l'élection relèvent des attributions du Conseil Municipal de la Commune nouvelle sur la base d'un scrutin.

REÇU EN PREFECTURE

le 27/06/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-030-213003296-20240625-33_2024-DE

1.3 Les commissions

Le Conseil Municipal de la Commune nouvelle est compétent pour fixer le nombre, les attributions et les membres de chaque commission.

Avec la présente charte, il est pris l'engagement que **l'ensemble des Conseillers Municipaux puissent participer aux travaux de l'ensemble des commissions.**

Les commissions ont pour rôle de donner un avis et de faire des propositions sur les affaires relevant de leur domaine de compétence.

La mise en place de commissions, composées de représentants de chacune des Communes fondatrices, avec une **procédure de décision à la majorité des 2/3 des présents**, en cas de désaccord, garantira l'équité de traitement des Communes ainsi que la bonne gestion des deniers publics.

1.4 Les compétences de la Commune nouvelle

Les compétences de la Commune nouvelle sont celles dévolues par la loi.

Elle seule dispose de la personnalité juridique.

Toutefois, la gestion de certains équipements ou services peut être déléguée aux Communes déléguées (voir deuxième partie), même si la Commune nouvelle en conserve la responsabilité juridique.

Deuxième Partie : Les Communes déléguées

De plein droit, les élus fondateurs ont décidé que chaque Commune fondatrice devienne Commune déléguée, en conservant le nom et les limites territoriales des anciennes communes, c'est-à-dire :

- Le siège de la Commune déléguée de Corbès est fixé à la mairie annexe au 199 Impasse de la Mairie,
- Le siège de la Commune déléguée de Thoiras est fixé à la mairie annexe au 44 Chemin des Ecoles - Le Puech,

Relais de proximité au quotidien pour les habitants, chaque Commune déléguée conserve un accueil de mairie avec secrétariat, avec le souhait d'assurer une coordination des horaires de permanence et d'ouverture des mairies déléguées.

La création, au sein d'une Commune nouvelle, d'une Commune déléguée entraîne l'institution d'un Maire délégué et la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la Commune déléguée. Chaque Commune déléguée conserve donc un accueil.

Plus précisément, les Communes déléguées auront en charge :

- Etat civil : établissement des actes
- Accueil et information du public
- Associations locales : dépôt des dossiers de demande de subvention, informations, ...
- Relais de l'action sociale

REÇU EN PREFECTURE

le 27/06/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-030-213003296-20240625-33_2024-DE

1. La municipalité de la Commune déléguée

La Commune déléguée est dotée d'un Maire délégué.

Pendant la période transitoire, le Maire délégué est, de plein droit, le Maire de la Commune fondatrice en place au 31 décembre 2024 et jusqu'au prochain renouvellement du Conseil Municipal.

La compétence du Maire délégué est définie par la loi et notamment par l'article L.2113-13 du CGCT :

« *Le Maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L. 2122-18 à L. 2122-20* » (autorisation d'urbanisme notamment). Le Maire délégué peut recevoir des délégations particulières, notamment de signature de la part du Maire de la Commune nouvelle.

Le Maire délégué sera aussi titulaire d'une délégation au niveau de la Commune nouvelle.

A l'issue de la période transitoire, le Maire délégué est élu conformément au CGCT par le Conseil Municipal de la Commune nouvelle. Il devra, sauf impossibilité absolue, avoir un lien avec la Commune déléguée, y habiter ou être inscrit sur la liste électorale d'un bureau de vote de la Commune déléguée.

2. Compétences des Communes déléguées

Les compétences de la Commune déléguée sont celles dévolues par la loi et qui ont fait l'objet d'une délégation particulière de la part de la Commune nouvelle (gestion des équipements et services selon une liste votée par le Conseil Municipal de la Commune nouvelle).

Il est souhaité que les Communes déléguées aient notamment compétence pour :

- La gestion des questions scolaires dans les cas de fratrie,
- La gestion des relations avec les administrés au titre de l'urbanisme,
- L'initiative du droit de préemption sur le territoire de la commune déléguée,
- La gestion des bureaux de vote,
- La gestion des mairies annexes et de l'état civil,
- La gestion du cimetière, des églises, des monuments aux morts et calvaires,
- La gestion des relations avec les associations de proximité,
- La gestion des salles des fêtes et autres bâtiments communaux
- Les repas et animations concernant les aînés,
- Les fêtes communales.

La communication autour de la Commune nouvelle

1) La présentation du fonctionnement de la Commune nouvelle

Afin de favoriser l'appropriation en douceur par les habitants de la transformation du périmètre institutionnel des deux Communes de Corbès et Thoiras, il conviendra de communiquer sur le fonctionnement et l'organisation des services de la Commune nouvelle.

2) Création d'une nouvelle identité

L'arrêté préfectoral portant création de la Commune nouvelle, et établi à l'issue des délibérations concordantes des deux Conseils Municipaux, doit obligatoirement mentionner le nom et le siège social de la Commune nouvelle. Le nom de la Commune nouvelle sera « Thoiras-Corbès ».

En revanche, Corbès et Thoiras conserveront leur signalétique avec la mention « Commune de Thoiras-Corbès ».

Concernant l'identité visuelle, la Commune nouvelle se dotera d'un nouveau logo.

Troisième Partie : Le personnel

L'article L. 2113-5 du CGCT précise les conditions du transfert des agents à la Commune nouvelle et apporte des garanties légales : « *L'ensemble des personnels des communes dont est issue la Commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. L'article L. 5111-7 est applicable* ». Ces garanties figurent également aux articles L.431-1 à L.431-3 du code des communes toujours en vigueur.

Ainsi :

- Les personnels des Communes fondatrices relèvent de la Commune nouvelle dès sa création qu'ils soient titulaires, stagiaires ou non titulaires sous contrat, tout en respectant les conditions de statut, d'emploi et de rémunération propres à chaque agent et définies par la réglementation.
- Ils sont placés sous l'autorité du Maire de la Commune nouvelle.
- A la mise en place de la Commune nouvelle, les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84- 53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- Conformément à l'article L 431-2 du code des communes, pour pourvoir les emplois de la Commune nouvelle, il ne peut être fait appel à des personnels extérieurs qu'à défaut de candidats issus des personnels des communes fondatrices.

Un règlement intérieur et un nouveau régime indemnitaire harmonisé seront élaborés.

La Commune nouvelle disposera d'une administration et d'un organigramme unique qui regrouperont l'ensemble des services dans une logique de mutualisation. Pour tenir compte de situations personnelles, les services municipaux fourniront un accompagnement particulier.

Les missions relevant de la Commune nouvelle et/ou des Communes déléguées exercées matériellement sur le territoire des Communes déléguées sont prioritairement confiées aux agents anciennement employés par lesdites Communes.

En complément, ils peuvent être amenés à exercer sur l'ensemble du territoire de la Commune nouvelle lorsque le besoin le nécessite dans ce souci d'une mutualisation toujours plus efficiente.

En cas de recrutement sur un poste permanent pour un équipement ou un service dédié exclusivement à une Commune déléguée, le Maire délégué est associé aux opérations de recrutement.

Dans le cadre de la constitution d'une équipe technique commune, une attention particulière est à porter à la relation agent/matériel afin de garantir le bon entretien de ce dernier.

Les élus garantiront le respect de l'équité entre les agents issus des différentes collectivités pour accéder aux différents emplois de la Commune nouvelle. Ils veilleront aussi à ce que chaque agent y retrouve un emploi.

Toutefois, il reviendra au Maire de la Commune nouvelle d'organiser les services communaux.

La Commune nouvelle élaborera progressivement, dans le cadre du dialogue social, sa propre politique des ressources humaines en termes de gestion du temps de travail, d'action sociale, de formation, d'organisation du travail et de rémunération.

Quatrième Partie : Le budget de la Commune nouvelle

Le Conseil Municipal de la Commune nouvelle est doté d'un budget, disposant d'une section de fonctionnement et d'une section d'investissement, établi conformément au CGCT.

Conformément à ce qu'impose la réglementation, les charges de personnel et les charges financières, ainsi que le remboursement de la dette, sont également inscrites au budget de la Commune nouvelle.

1. Investissements

La Commune nouvelle maintiendra un niveau d'investissement raisonnable pour mener à bien les axes du projet de territoire.

2. Fiscalité

La Commune nouvelle bénéficie de la fiscalité communale.

Les taux de foncier bâti, non bâti et de taxe d'habitation étant suffisamment proches entre les communes, il sera pratiqué une intégration fiscale immédiate sur la base des taux moyens pondérés établi par les services de la DGFIP, sans passer par une phase de lissage.

Les évolutions législatives, concernant la fiscalité locale et/ou la politique de dotations de l'Etat, pourront conduire les élus de la Commune nouvelle à mener une réflexion quant à une politique fiscale conciliant tout aussi bien l'exigence d'un service public de qualité et l'exigence de la maîtrise de la pression fiscale.

Le Conseil Municipal de la Commune nouvelle délibérera sur les taux de fiscalité locale (taxes foncières) après le 1^{er} janvier 2025.

Les autres taxes et divers tarifs, non évoqués au sein de la présente charte, feront l'objet d'un travail d'harmonisation d'ici au 1^{er} janvier 2025 ou au-delà.

Cinquième Partie : Modification de la présente charte

Cette charte a été élaborée dans le respect des textes en vigueur au moment de son adoption.

Cette charte a été proposée et votée par les Conseils Municipaux des Communes fondatrices lors de la décision de création de la Commune nouvelle. Elle est donc la traduction de la volonté des élus au moment de la création de la Commune nouvelle.

Toutefois, elle ne saurait être figée, elle doit pouvoir continuer à vivre, au fur et à mesure de l'évolution des besoins du service public ou du cadre juridique.

Toute modification de la présente charte se fait à l'initiative d'un ou plusieurs maires délégués, ou d'1/3 des Conseillers Municipaux, et est votée par le Conseil Municipal de la Commune nouvelle à la majorité des 2/3.

La Commune nouvelle ayant au cœur de son projet le citoyen, l'utilisateur, l'habitant, la charte doit offrir les outils nécessaires pour que la Commune nouvelle puisse toujours proposer un service public efficace, équitable et adapté à la réalité des besoins comme des moyens.

Toute décision de la Commune nouvelle est prise dans le respect des principes de la présente charte

REÇU EN PREFECTURE

Le 27/06/2024

Application agréée E-legalite.com

ANNEXE

Calendrier des actions menées

- **Novembre 2022 à juillet 2023** : Réflexions et échanges entre les élus des communes de Corbès, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Sainte-Croix-de-Caderle et Thoiras
- **Juillet et août 2023** : Les communes de Corbès, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Sainte-Croix-de-Caderle et Thoiras décident d'engager une étude d'opportunité à quatre et travaillent à la rédaction d'une charte fondatrice
- **Début octobre 2023** : Délibération sur le principe de création d'une Commune nouvelle et de choix de nom des quatre Conseils municipaux concernés
- **Octobre et novembre 2023** : Echanges entre les élus de Corbès, Sainte-Croix-de-Caderle et Thoiras sur la méthode de travail
- **09 et 16 Décembre 2023** : Réunions publiques d'information.
- **Décembre 2023** : Projet de charte disponible sur les sites internet des 3 communes, avec adresse mail communenuouvelle30@orange.fr dédiée
- **15 Janvier 2024** : Réunion de gestion du personnel en Commune nouvelle puis avec les services de la sous-préfecture et le conseiller aux décideurs locaux (pour les finances).
- **29 Janvier 2024** : Réunion avec les services du Centre de Gestion du Gard en prévision de la saisine du Comité Social Territorial (CST) pour avis sur la gestion du personnel en Commune nouvelle
- **19 Février 2024** : Analyse des contributions de la population via l'adresse mail dédiée et décision de proposer aux conseils municipaux le choix final du nom de la Commune nouvelle
- **11 Mars 2024** : Etude du projet de délibération concordante de création, des taux des Taxes Foncières 2024 et d'une réunion avec M. le Sous-préfet
- **24 Avril 2024** : Réunion avec le personnel des Communes fondatrices de Corbès, Sainte-Croix-de-Caderle et Thoiras pour les informer sur leur devenir en Commune nouvelle
- **14 Mai 2024** : Réunion conclusive en présence de M. le Sous-préfet d'Alès

REÇU EN PREFECTURE

le 27/06/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-030-213003296-20240625-33_2024-DE